

## REPONSE

**à la motion des députés Grégoire Raboud (suppl.) (SPO),  
Marylène Volpi Fournier (SPO) et Evelyne Bezat (suppl.) (PS/AdG)  
concernant l'autorisation de construction  
(07.05.2008) (5.093)**

---

Les auteurs de la motion demandent d'ajouter un critère dans la demande d'autorisation de construire, à savoir la pose obligatoire de boisseaux en prévision d'une décision future d'installation de panneaux solaires thermiques. La motion concerne donc à la fois les nouvelles constructions ou les transformations nécessitant une autorisation de construire.

Dans ce contexte, nous vous rappelons qu'en avril 2008 le Grand Conseil a adopté une motion visant à demander une meilleure isolation thermique des nouveaux bâtiments.

Pour le surplus, une modification de la loi fédérale sur l'énergie entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, modification demandant aux cantons de légiférer sur la part maximale d'énergie non renouvelable pour assurer le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire.

Egalement au mois d'avril 2008, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a adopté un nouveau modèle de prescriptions énergétiques (Mopec 2008) que les cantons reprendront dans leur législation; ce modèle poursuit les buts d'harmonisation et de renforcement des exigences énergétiques; les nouvelles prescriptions correspondent à une consommation à peine plus élevée que celle d'un bâtiment Minergie, toutefois sans imposer l'aération automatique.

Dès cet automne, le Conseil d'Etat modifiera en conséquence l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments et les installations. Parmi les modifications proposées, l'on note la limitation de la part d'énergie non renouvelable pour assurer le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire. Cela va conduire les requérants d'une autorisation de construire à réfléchir à la meilleure solution pour atteindre l'objectif. Dans certaines situations, le maître d'oeuvre recourra à l'énergie solaire thermique en complément d'un chauffage à mazout ou à gaz. Dans d'autres cas, il optera pour l'installation d'une pompe à chaleur ou d'un chauffage à bois. Une autre possibilité consistera en un renforcement subséquent de la protection thermique conduisant à une enveloppe du bâtiment de type Minergie-P.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas opportun d'introduire un nouveau critère dans la demande d'autorisation de construire, ceci pour les motifs suivants:

- Il y a lieu de laisser le choix au requérant d'opter pour la meilleure stratégie afin d'atteindre une faible consommation.
- Lors de l'installation d'une pompe à chaleur, pour un investissement similaire, il peut être plus intéressant d'installer des panneaux photovoltaïques que des capteurs solaires pour réduire l'impact énergétique.
- En général, la pose d'une installation solaire nécessite des accumulateurs de chaleur ou d'eau chaude de plus grande taille. En conséquence, le maître d'oeuvre subira une augmentation des frais de construction d'un local technique complémentaire adéquat.

- Les dispositions du règlement communal peuvent rendre quasi nul tout intérêt pour une installation solaire selon l'orientation obligatoire des pans de toiture et leur pente.
- Il existe des solutions pour réaliser une installation solaire thermique même en l'absence de gaine technique dédiée lors de la construction.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat renonce à modifier les dispositions du droit des constructions dans le sens souhaité par les auteurs de la motion.

La motion est rejetée.